|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 16(Add.19)-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(J) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Limite de puissance surfacique figurant dans la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR.

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition européenne commune pour la Question J du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.

La CEPT a conclu que la limite de puissance surfacique fixée à −103,6 dB(W/(m2 ∙ 27 MHz)) dans le premier paragraphe de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR est une limite stricte qui ne doit pas être dépassée dans les zones frontalières et sur les autres territoires relevant de la juridiction d'une quelconque autre administration, afin de protéger les assignations du service de radiodiffusion par satellite (SRS) contre les brouillages susceptibles d'être causés par des réseaux du SRS situés à l'extérieur d'un arc de coordination de 9 par rapport à un réseau du SRS utile.

Dans le cas où une administration signale que cette limite est dépassée sur le territoire relevant de sa juridiction, l'administration qui exploite les assignations avec un dépassement de la puissance surfacique doit, dès la réception du rapport signalant le dépassement, ramener immédiatement la puissance surfacique à un niveau acceptable sur le territoire de l'administration qui a signalé le dépassement.

La proposition européenne consiste à ne pas modifier l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-15)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste
pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice[[3]](#footnote-3)25

NOC EUR/16A19A10/1#50132

# 1 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 ou à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3

**Motifs:** La CEPT fait observer que la limite fixée à −103,6 dB(W/(m2 ∙ 27 MHz)) dans les zones frontalières et sur les autres territoires relevant de la juridiction d'une quelconque autre administration ne doit pas être dépassée. Dans le cas où une administration signale que cette limite est dépassée sur le territoire relevant de sa juridiction, l'administration qui exploite les assignations avec un dépassement de la puissance surfacique doit, dès la réception du rapport signalant le dépassement, ramener immédiatement la puissance surfacique à un niveau acceptable sur le territoire de l'administration qui a signalé le dépassement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 25 Dans la présente Annexe, sauf en ce qui concerne le § 2, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

 Dans le § 2 de la présente Annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le § 2.2.4 de l'Annexe 5. [↑](#footnote-ref-3)